

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1001

présenté par

M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Molac et Mme Pinel

ARTICLE 60

À la dernière phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« introduites, »,

insérer les mots :

« après concertation avec les chambres d'agriculture et, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la protection de la ressource en eau doit dans certains secteurs s'accompagner de changements de pratiques agricoles via des clauses environnementales proposées au preneur en place, il est essentiel que la nature de ces clauses et leur objet puissent être appréhendés au regard des impacts qu'elles engendrent sur l'exploitation agricole de l'occupant des parcelles concernées : un accompagnement par une Chambre d'agriculture susceptible d'apporter des conseils pédologiques, technico-économiques et agronomiques serait de nature à garantir les résultats attendus en termes de qualité de l'eau tout en préservant un équilibre économique pour le locataire en place.